

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle	510	Arrêté viziriel du 15 mai 1934 (1 ^{er} safar 1353) approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de neuf millions de francs, contracté par la ville de Casablanca auprès du Crédit foncier de France	516
Dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) modifiant le dahir du 5 décembre 1928 (21 joumada II 1349) portant abrogation des articles 32 à 44 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles	510	Arrêté viziriel du 15 mai 1934 (1 ^{er} safar 1353) portant fixation d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Salé	517
Dahir du 7 mai 1934 (23 moharrem 1353) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés, et aux économats	511	Arrêté viziriel du 18 mai 1934 (4 safar 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et l'Energie électrique du Maroc, et déclarant d'utilité publique cet échange	517
Dahir du 7 mai 1934 (23 moharrem 1353) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse	511	Arrêté viziriel du 18 mai 1934 (4 safar 1353) déclassant du domaine public une section de la piste dite de « Sidi Abbou » (Rehamna)	517
Dahir du 8 mai 1934 (24 moharrem 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Ouarzazate	511	Arrêté viziriel du 18 mai 1934 (4 safar 1353) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Settât, et autorisant la vente de ladite parcelle	518
Dahir du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	512	Arrêté viziriel du 19 mai 1934 (5 safar 1353) déterminant les taxes à percevoir, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1935, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail	518
Dahir du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) autorisant la vente de sept parcelles de terrain domanial (Meknès)	512	Arrêté viziriel du 31 mai 1934 (17 safar 1353) allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital régional indigène de Casablanca	518
Dahir du 13 mai 1934 (29 moharrem 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla	512	Arrêté viziriel du 31 mai 1934 (17 safar 1353) allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital civil mixte d'Agadir	519
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) portant règlement général d'urbanisme pour la médina de Marrakech	512	Arrêté viziriel du 31 mai 1934 (17 safar 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat	519
Arrêté viziriel du 8 mai 1934 (24 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de trois parcelles de terrain, sises à Bab Guissa, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville	513	Arrêté viziriel du 31 mai 1934 (17 safar 1353) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1934-1935	519
Arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de deux immeubles, sis à Bab-Smarine, et classant les dits immeubles au domaine public de la ville	514	Arrêtés résidentiels modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	522
Arrêté viziriel du 14 mai 1934 (30 moharrem 1353) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech)	514	Arrêté du directeur général des finances relatif à la perception des amendes et pénalités pour infractions au dahir du 4 avril 1934 instituant un impôt sur les véhicules automobiles	523

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de vérification des assemblages et de la peinture des ponts suspendus des oueds Ykem et Cherrat, situés sur la route n° 1	523
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Seba au profit de M. Barraud-Ducheron, pétitionnaire	523
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933	524
Concession de pensions civiles	526
Concession d'une allocation spéciale	526
Annulation d'une pension complémentaire	526
Radiation des cadres	526
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	526
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	527
Admissions à la retraite	527
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité	527
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de mai 1934	528
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité	528
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 26 mai 1934, page 5164. — Décret portant application de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 devant les juridictions militaires françaises du Protectorat du Maroc	528

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	528
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 mai 1934	529
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1934	530

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 AVRIL 1934 (12 moharrem 1353)
complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur la procédure criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 14° Sont officiers de police judiciaire auxiliaires des « procureurs commissaires du Gouvernement, l'inspecteur principal, chef de la répression des fraudes, les

« inspecteurs principaux et les inspecteurs de la répression
« des fraudes, dans l'exercice de leurs fonctions, sur tout
« le territoire de la zone française de l'Empire chérifien. »

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 AVRIL 1934 (12 moharrem 1353)
modifiant le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1349)
portant abrogation des articles 32 à 44 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1349) portant abrogation des articles 32 à 44 du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont officiers de police judiciaire auxiliaires des procureurs commissaires du Gouvernement,
« l'inspecteur principal, chef de la répression des fraudes,
« les inspecteurs principaux et les inspecteurs de la répression des fraudes, dans l'exercice de leurs fonctions, sur
« tout le territoire de la zone française de l'Empire chérifien. »

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 MAI 1934 (23 moharrem 1353)
modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)
relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés,
et aux éconômats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés et aux éconômats, complété par le dahir du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent dahir.

« Les infractions au présent dahir sont constatées par les personnes énumérées à l'alinéa précédent, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre troisième du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux. »

Fait à Meknès, le 23 moharrem 1353,
(7 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 MAI 1934 (23 moharrem 1353)
modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341)
sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Des gratifications constituées par une prime fixe de vingt-cinq francs (25 fr.) et par une prime proportionnelle de 10 % sur le montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue, sont accordées par l'Etat sur son budget, à ceux de ses agents qui ont constaté des délits prévus par le présent dahir, lorsque ces constatations ont donné lieu à condamnation ou à une transaction. »

ART. 2. — Les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 22 bis ajouté au dahir précité du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) par le dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 22 bis. — L'administration des eaux et forêts est chargée, dans l'intérêt de l'Etat, des poursuites en réparation des infractions prévues par le présent dahir. »

« Les dispositions des articles 70, 71, 72, 73 et 74 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, relatives à la poursuite et à la réparation des délits, sont applicables aux poursuites engagées en matière de chasse. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 23 du même dahir précité du 21 juillet 1923 (6 hija 1341), tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. —

« Les procès-verbaux dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière sont transmis, dans les dix jours, aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 22 bis ci-dessus, d'exercer les actions et poursuites. »

Fait à Meknès, le 23 moharrem 1353,
(7 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

DAHIR DU 8 MAI 1934 (24 moharrem 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan
et règlement d'aménagement du centre d'Ouarzazate.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ouarzazate, et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte, du 20 janvier au 19 février 1934, dans le territoire de la circonscription d'Ouarzazate ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Ouarzazate, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Ouarzazate sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Meknès, le 24 moharrem 1353,
(8 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 9 MAI 1934 (25 moharrem 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdelouahib ben Mohamed Sahraoui, caïd de la tribu des Oulad-Amor, de la parcelle de terrain domanial dite « Saniat Si Ali ben Tahar », inscrite sous le n° 653 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de douze hectares (12 ha.), au prix de quatre mille huit cents francs (4.800 fr.) payable en deux annuités égales et exigibles, la première, le 1^{er} octobre 1934, la seconde, le 1^{er} octobre 1935.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 25 moharrem 1353,
(9 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 12 MAI 1934 (28 moharrem 1353)
autorisant la vente de sept parcelles de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Hadj Driss ben Djillali el M'Hamedi de sept parcelles de terrain domanial

inscrites sous les n°s 697, 218, 219, 220, 221, 222 et 223 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie globale approximative d'un hectare (1 ha.), au prix global de dix-sept mille neuf cents francs (17.900 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1353,
(12 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 13 MAI 1934 (29 moharrem 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Plateau Gaston d'une parcelle de terrain domanial dénommée « Maden de la Brique », inscrite sous le n° 8 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de six mille mètres carrés (6.000 mq.), sise à proximité de ce centre, au prix de quatre cents francs (400 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1353,
(13 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934
(3 moharrem 1353)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343)
portant règlement général d'urbanisme pour la médina
de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) portant règlement général d'urbanisme pour la médina de Marrakech, modifié par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Affichage, enseignes, devantures. —
« 1° Il est rappelé qu'un dahir du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) a interdit les affiches et les panneaux-réclame à l'intérieur des villes indigènes et sur les murailles ou remparts qui les entourent ; 2° les enseignes commerciales, les inscriptions murales permanentes ou mobiles sont interdites dans la médina de Marrakech, sauf à l'intérieur du périmètre de la place Djemâa-el-Fna, dans les rues Kenaria, Riad-Zitoun-Djedid, Riad-Zitoun-K'dim et dans le quadrilatère limité par la poste, la Banque d'État, les rues A, C et D.

« Ces enseignes et inscriptions pourront être autorisées aux conditions suivantes :

« a) Il ne pourra être autorisé qu'une seule enseigne ou inscription par établissement ;

« b) Le dessin de l'enseigne ou de l'inscription devra avoir été agréé par le chef du service des beaux-arts et monuments historiques ou son représentant, qui déterminera également l'emplacement et la hauteur auxquels l'enseigne ou l'inscription pourra être fixée ;

« c) La pose de toute enseigne ou inscription devra être autorisée par le chef des services municipaux.

« Les enseignes et inscriptions actuelles devront être agréées par le chef du service des beaux-arts et monuments historiques ou son représentant et être éventuellement modifiées suivant les indications de ce service, sauf à être interdites à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,
(18 avril 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1934

(24 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de trois parcelles de terrain, sises à Bab Guissa, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 28 mars 1933 (1^{er} hija 1351) ordonnant la cession par le nadir des Habous karaouyines à la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain, sise à Bab-Guissa ;

Vu les avis émis par la commission municipale française de Fès, dans ses séances des 30 août, 23 octobre 1933 et 8 février 1934 ; par le mejless El Baladi (section musulmane) dans sa séance du 24 octobre 1933 ; par le mejless El Baladi (section israélite), dans sa séance du 25 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du dégagement de Bab-Guissa, l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix de cinq francs le mètre carré, de trois parcelles de terrain, sises à Bab-Guissa, indiquées au tableau ci-dessous avec leur superficie, leur prix et le nom des propriétaires, et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DESIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	PRIX
Parcelle Ben Zakkour.	mq. 294	Mille quatre cent soixante-dix francs (1.470 francs).
Parcelle Habous Karaouynes.....	1.173	Cinq mille huit cent soixante-cinq francs (5.865 fr.).
Parcelle Hadj Boujida Aqualal	755	Trois mille sept cent soixante-quinze francs (3.775 fr.).

ART. 2. — Ces trois parcelles de terrain sont classées au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 24 moharrem 1353,
(8 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1934
(25 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de deux immeubles, sis à Bab-Smarine, et classant les dits immeubles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 8 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du dégagement de Bab-Smarine, l'acquisition par la municipalité de Fès de deux boutiques, sol et constructions, portant les n^{os} 63 et 65, appartenant à MM. Judah Bensihmon et Bensoussan Saül, d'une superficie approximative de quatorze mètres carrés (14 mq.), figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trente-deux mille francs (32.000 fr.).

ART. 2. — Ces immeubles sont classés au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 25 moharrem 1353,
(9 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1934
(30 moharrem 1353)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) por-

tant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction de la séguia Tassoultant (Marrakech), des parcelles de terrain indiquées au tableau ci-après, aux prix mentionnés ci-dessous :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES	N° DES PARCELLES	SUPERFICIE DES PARCELLES			PRIX
			HA.	A.	CA.	
Sidi Bou Aomar et ses héritiers (Habous)	Marrakech	70	3	45	70	9.121 »
Sidi Aomar et les héritiers de Sidi Bou Aomar (Habous)	id.	74		79	50	2.385 »
Caïd Abdallah el Ouriki	Dar Caïd Ouriki	1		89	80	4.041 »
		33		38	45	1.730 25
		46	I	07	95	8.057 75
		49		51	00	2.295 »
		63	I	06	60	4.797 »
		65		13	00	585 »
		68		16	00	1.520 »
Héritiers des frères Si Bihi et Si Ali ben Hadj..	Timalizen	2		16	80	756 »
Les frères Houssa et Bou Hessine, enfants de Ahmed	Douar Sbity	3		12	37	556 65
		47		4	70	211 50
Sidi Larbi ben Bou Hessine Aït Alla	Timeskrine	4		6	45	290 25
Cheikh Sidi Omar ben Azouz	Douar Sbity.	5		16	47	741 15
		17		3	00	150 »
Si Mohamed ben Lahssen	id.	6		25	70	5.885 »
Si Ahmed ben Brahim, son frère Si Lahcen et leur sœur Zahra	id.	11				5 oliviers 1.000 »
		8				200 »
		7		5	28	464 »
		16 bis		1	75	87 50
		27		6	30	315 »

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES	N° DES PARCELLES	SUPERFICIE DES PARCELLES			PRIX
			HA.	A.	CA.	
Abbas ben Mhamed d'Aghouatim	Taârichet	10		3	05	352 50
El Houssein ben Ahmed	Douar Sbiti	12			10	105 »
Sid Ahmed ben Brahim et les héritiers de Si Ahmed ben Mohamed ou Talamet, savoir : Si Mohamed, Si M'Hamed, Si Abderrahman	Igroufella	13	12	20		610 »
Si Mohamed ben Hammou Larbi	Douar Sbiti	14	5	30		565 »
Allal ben Omar N'Aït el Houssein	id.	15	9	10		955 »
Si Ahmed ben Mohamed ou Azzouz	id.	16	3	90		195 »
Si Larbi ben Brahim	id.	18	6	80		340 »
Héritiers Si Ahmed ben Mhamed : Si Mohamed, Khadija et Zahra	id.	19		35		67 50
Si Lahcen ben Omar et son frère Si Houssa	id.	9				2 oliviers 400 »
		20	5	75		287 50
		23	3	25		163 50
		8				1 olivier 200 »
Si Abderrahman ben Boussa	id.	9	4	85		242 50
		21		22		11 »
		26	3	80		190 »
Si Allal ben Mhamed Sbiti, mandataire de sa femme Rakkouch	id.	22	1	55		77 50
		25	1	15		457 50
		8	22	37		1.208 50
		9				2 oliviers 400 »
Héritiers Si Houssa ben Omar représentés par Si Lahcen ben Brahim, originaire du douar Sbiti et domicilié au 150, Arset el Chezail, Marrakech, et au douar Filala el Ouidane Rehamna		24	2	80		340 »
Si Ismaël ben Hadj Mohamed Ennaciri	Taurirt	28	31	20		1.404 »
Si Ahmed ben Mohamed ou Azzouz	Douar Sbiti	29	23	30		1.048 50
Si Omar ben Mohamed ou Azzouz	id.	30	24	00		1.080 »
Bihi ou El Abbas et Si Allal ou Bourhim N'Aït Alla	Timeskrine	31	25	80		1.161 »
Si Thami ben Mohamed en Naciri et son frère Taïeb	Douar Sbiti	32	20	65		929 25
Bihi Abderrahman et ses frères Ali, El Maati, Abdesslem, Ijja et Larbi	Aguelmous	34	7	15		357 50
		39	7	00		350 »
Ali ben Abderrahmane Bahmane	id.	35	3	40		170 »
		38		96		48 »
El Maati ben Omar Bahmane et ses frères et cohéritiers	id.	36	29	25		1.462 50
		45	11	05		647 25
Boujemaa ben Abderrahman	id.	37	1	00		50 »
		43	10	45		470 25
Larbi ben Lahcen Naït Taddart	Aguelmous	40	2	40		120 »
Abderrahman ben Mohamed	id.	41	2	75		137 50
El Maati ben Omar Bahmane et ses frères	id.	42	3	15		157 50
Abdeslem ben Mohamed	id.	44		90		640 50
Brahim ben Lahcen	id.	48		60		27 »
Hassi ben Hadj Ali	id.	50		70		31 50
Abdallah ben Mohamed el Fetouaki	Douar Sbiti	51	17	80		801 »
El Houssein ben Ahmad et son frère Omar	Aït Irherm	52	13	60		612 »
Si Ali ben Houssein ou Azzouz	Douar Sbiti	53	7	35		330 75
Si Bihi ben Houssein	id.	54	7	90		355 50
Si Ahmad ben Brahim et son frère Lahcen	id.	11	3	00		150 »
		55	10	35		465 75
Si Mohamed ben Hamou Zidane	El Khemis	56	15	60		702 »
El Hadj Ali ben Hadj Lahcen	Arhbalou	57	2	20		449 »
Ahmad ben Kolla et ses copropriétaires : Ahmad ben Mohamed dit « Houssein Kolla » et son frère Hammadi	Agousin	58	26	60		1.197 »
Lahcen ben Mohamed Aghellab et son frère Si Ahmad et les enfants de leur oncle : Abdallah et Rhia	Arhbalou	59	6	30		283 50
Bourhim Bahmane et ses frères	Maout	61	17	80		801 »
		64	31	00		1.395 »

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES	N° DES PARCELLES	SUPERFICIE DES PARCELLES			PRIX
			HA.	A.	CA.	
Ali N'Aït Larbi et son frère Mohamed	Maout	62	15	45		695 25
		66	21	10		949 50
Chikh Lahoussine ben Zidane	Assif N'Talarht Tedrana	67	49	00		2.205 »
Sid Ammane ben Abdeslam Boucetta ben Nahid el Menkchi	Derb Boucetta	71	50	00		1.500 »
Moulay Mustapha, ex-cadi (voir Lassalle)	Marrakech	72	55	60		4.668 »
El Hadj Brahim ben Allal Aarab ; Si Hajjoub ben Hadj el Houssein Bouazza	Douar Bouazza Arhouatim	73	62	00		1.860 »
Bel Kheir ben Salem, son frère Fatah, leur sœurs Mimoun, Messaouda, M'Barka un quart (1/4), Si Mohamed ben Hadj Es Soussi, ses frères Si Hachoun, Si Abdeselem, Sidi Bou Slimane (3/4)	Douar El Abid Arhouatim et Marrakech-Sidi ben Aneur	75	95	65		2.869 50
Brahim ben Ahmed ben Redouane	Douar Bou Redouane	76	51	50		1.545 »
Sid Abdeslam ben Abderrahmane, mandataire du caïd Mechouar du Sultan, Sid Bennaceur ben Abderrahman		77	59	60		1.788 »
Terrains maghzen		78				
Habbous de Sidi Abbès		11				1 olivier 200 »
Si Abbas ben Ahmed		8				1 olivier 200 »

ART. 2. — Lesdites parcelles sont incorporées au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1353,
(14 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1934 (1^{er} safar 1353)

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de neuf millions de francs, contracté par la ville de Casablanca auprès du Crédit foncier de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 décembre 1933 (23 chaabane 1352) autorisant la ville de Casablanca à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de neuf millions de francs (9.000.000 fr.) ;

Vu les délibérations de la commission municipale de Casablanca, en date des 28 décembre 1933 et 25 janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 7 et 20 mars 1934 entre le Crédit foncier de France, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville de Casablanca, par laquelle le Crédit foncier de France prête à la ville de Casablanca la somme de neuf millions de francs (9.000.000 fr.), pour avances à faire à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en vue du financement des frais de premier établissement de l'entreprise électrique de Casablanca.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1353,
(15 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1934(1^{er} safar 1353)

portant fixation d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Salé est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vin « cachir » et de 1 franc par litre d'eau-de-vie « cachir », fabriqués ou importés à Salé et destinés à la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces produits « cachir » se feront suivant les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Salé.

ART. 3. — Le pacha de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1353,
(15 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1934

(4 safar 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et l'Energie électrique du Maroc, et déclarant d'utilité publique cet échange.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 mars 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article premier de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est approuvée la délibération « de la commission municipale de Casablanca, en date « du 30 mars 1933, autorisant l'échange d'une parcelle « de terrain du domaine privé de la ville, d'une superficie « de quinze cents mètres carrés (1.500 mq.), située dans « le lotissement industriel des Roches-Noires, contre une « parcelle de terrain de même superficie, sise dans le même « quartier, appartenant à la société « L'Energie électrique « du Maroc. »

*Fait à Rabat, le 4 safar 1353,
(18 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1934

(4 safar 1353)

déclassant du domaine public une section de la piste dite de « Sidi Abbou » (Rehamna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la piste dite de « Sidi Abbou », dans la traversée de la propriété dite « Segara » (Rehamna), titre foncier n° 1566 M., entre l'embranchement du chemin public allant au gué de l'oued Tensift et la limite est de la propriété.

La section de piste déclassée, figurée en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera remise à la société « Africana », à qui appartient la propriété dite « Segara », en échange de la parcelle de cette propriété cédée par la société précitée pour l'emprise de la route n° 24, de Meknès à Marrakech.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1353,
(18 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1934

(4 safar 1353)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Settat, et autorisant la vente de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 29 mai 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Settat une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-six mètres carrés cinquante-quatre (46 mq. 54), sise rue du Lieutenant-Crotel, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à M. Jean Rondi, propriétaire riverain, au prix de mille trois cent quatre-vingt-seize francs vingt centimes (1.396 fr. 20), soit à raison de trente francs (30 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1353,
(18 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1934

(5 safar 1353)

déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1935, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, l'article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et, notamment, les articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1935, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail, par les organismes d'assurances et la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 2 % des dites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés autres que l'État employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre 1935, à 4 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent, et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », créé par l'article 1^{er} du deuxième dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé, du 1^{er} janvier au décembre 1935, au tiers des taxes déterminées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1353,
(19 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1934

(17 safar 1353)

allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital régional indigène de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le receveur de l'hôpital régional indigène de Casablanca recevra une indemnité de caisse annuelle dont le taux est fixé forfaitairement à mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Cette indemnité payable par douzième, sera imputée sur les crédits du budget qui supporte le traitement du bénéficiaire.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1353,
(31 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1934
(17 safar 1353)

allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital civil mixte d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital mixte d'Agadir, en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le receveur de l'hôpital civil mixte d'Agadir recevra une indemnité de caisse annuelle dont le taux est fixé forfaitairement à mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Cette indemnité sera imputée sur les crédits du budget qui supporte le traitement du bénéficiaire.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1353,
(31 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1934
(17 safar 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 22 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain située près de la Tour-Hassan, appartenant aux héritiers Lima, domiciliés à Gibraltar, représentés par M. W.-S. Edmonds, consul général de Grande-Bretagne, à Rabat.

L'acquisition de cette parcelle de terrain, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-un mètres carrés (581 mq.), dénommée « Cadi » (titre foncier n° 398 C.R.), aura lieu au prix global de onze mille six cent vingt francs (11.620 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1353,
(31 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1934
(17 safar 1353)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1934-1935.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1934-1935, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions ci-après :

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Peuvent être proposées :

Pour le grade de surveillante des services administratifs (limite d'âge maximum : 51 ans) :

a) Les dames-commis faisant partie du cadre des services administratifs extérieurs au moins au traitement de 16.300 francs ;

b) Les dames employées des services administratifs au moins au traitement de 16.000 francs.

B. — SERVICES D'EXÉCUTION.

Peuvent être proposés :

1° Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de 1^{re} classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

Les fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après et comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 36.000 francs :

a) Titulaires de bureaux de même classe dans les autres branches du service ;

b) Sous-chefs de bureau ;

c) Inspecteurs ;

d) Titulaires de bureaux de 2^e classe.

Nota. — Il sera établi deux listes distinctes : l'une pour les comptables, l'autre pour les non-comptables.

2° Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de 2^e classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 30.000 francs :

a) Titulaires de bureaux de même classe dans les autres branches du service ;

b) Titulaires de bureaux de 3^e classe ;

c) Contrôleurs principaux ;

d) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs, inscrits ou ayant été inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur et en possession du traitement de 30.000 francs depuis au moins cinq ans.

Nota. — Il sera établi deux listes distinctes : l'une pour les comptables et assimilés, l'autre pour les non-comptables.

3° Pour le grade de titulaire de bureau de 3^e classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

A. — Receveur des postes et des télégraphes.

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et au moins au traitement de 30.000 francs :

a) Inspecteurs (les inspecteurs à un traitement supérieur à 33.000 francs ne sont admis à postuler que s'ils sont chargés de famille ou incapables à continuer des fonctions actives) ;

b) Titulaires de bureaux de 3^e classe dans les autres branches du service ;

c) Contrôleurs principaux ;

d) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs ;

e) Contrôleurs ;

f) Titulaires de bureaux de 4^e classe.

Nota. — Les candidats seront présentés sur trois listes distinctes comprenant :

La première, les inspecteurs, les rédacteurs principaux et les agents instructeurs ;

La deuxième, les contrôleurs principaux et les contrôleurs ;

La troisième, les titulaires de bureaux de 3^e classe dans les autres branches du service et les titulaires de bureaux de 4^e classe.

B. — Chef de centre de contrôle des articles d'argent.

a) Les receveurs de 3^e classe ;

b) Les contrôleurs principaux des bureaux mixtes ;

c) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs.

Nota. — Les candidatures seront présentées sur une liste unique.

4° Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de 4^e classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

a) Les contrôleurs au moins au traitement de 23.000 francs ;

b) Les receveurs de 5^e classe au moins au traitement de 20.000 francs ;

c) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des candidats à l'emploi de contrôleur de la branche mixte et comptant au moins un an six mois d'ancienneté au traitement de 18.100 francs.

Nota. — Il sera établi trois listes distinctes comprenant :

La première, les contrôleurs ;

La deuxième, les contrôleurs adjoints et les commis principaux ;

La troisième, les comptables.

5° Pour le grade de receveur de 5^e classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

a) Les commis principaux d'ordre et de comptabilité comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 16.000 francs ;

b) Les dames-commis des services administratifs comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 16.300 francs ;

c) Les surveillantes principales ;

d) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux masculins et féminins comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 16.300 francs, ainsi que les receveurs de 6^e classe issus du cadre des commis auxquels il sera attribué le traitement et l'ancienneté de commis pour la présentation de leur candidature à une recette de 5^e classe ;

e) Les surveillantes comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 20.000 francs ;

Nota. — Il sera établi trois listes distinctes :

La première comprendra les contrôleurs adjoints, les commis principaux masculins, les commis principaux d'ordre et de comptabilité, les receveurs de 6^e classe issus du cadre des commis, ainsi que les dames-commis des services administratifs ;

La deuxième comprendra les surveillantes principales, les surveillantes et les commis féminins ;

La troisième comprendra les receveurs de 6^e classe autres que ceux compris dans la première liste et les receveuses de même classe.

6° Pour le grade de receveur de 6° classe (limite d'âge maximum : 48 ans) :

- a) Les surveillantes ;
- b) Les commis d'ordre et de comptabilité ;
- c) Les commis ;
- d) Les dames employées âgées d'au moins 25 ans.

Nota. — Il sera établi deux listes distinctes : l'une de receveurs, l'autre de receveuses.

7° Pour le grade de contrôleur des services sédentaires (limite d'âge maximum : 53 ans).

A. — Des services mixtes, postaux et ambulant

a) Les contrôleurs des autres branches du service ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle (branche des services mixtes, postaux et ambulant) prévu par l'arrêté du 9 juin 1927, modifié par les arrêtés des 21 mai 1929, 16 septembre 1929 et 12 avril 1934 ;

b) Les titulaires de bureaux de 4° classe ;

c) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux au moins au traitement de 18.100 francs ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle précité ;

d) Les receveurs de 5° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle ;

e) Les receveurs de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle.

B. — Du service téléphonique.

a) Les contrôleurs des autres branches du service ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle (branche du service téléphonique) prévu par l'arrêté du 9 juin 1927, modifié par les arrêtés des 21 mai 1929, 16 septembre 1929 et 12 avril 1934 ;

b) Les titulaires de bureaux de 4° classe ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle précité ;

c) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux au moins au traitement de 18.100 francs ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle ;

d) Les receveurs de 5° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle ;

e) Les receveurs de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle.

Nota. — Pour le grade de contrôleur (toutes branches), il sera établi deux listes distinctes comprenant :

La première, les candidats visés aux paragraphes a), b), c) et e) ;

La seconde, les receveurs de 5° classe.

Les receveurs de 5° classe et de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis d'exploitation, qui postulent l'emploi de contrôleur doivent réunir l'ancienneté exigée des commis ; cette ancienneté sera calculée en considérant comme accomplis dans l'emploi de commis ou de commis principal les services effectués dans l'emploi de receveur. Néanmoins, les receveurs de 5° classe sont présentés avec la situation acquise dans cet emploi.

Il est établi des propositions séparées pour chaque branche du service. Les candidats ayant les aptitudes requises peuvent être proposés pour plusieurs branches.

8° Pour le grade de contrôleur des services postaux et ambulant (limite d'âge maximum : 53 ans).

Par dérogation aux règles suivies dans les services métropolitains, et pour tenir compte, d'une part, que les cadres de l'Office ne prévoient que 4 contrôleurs et 9 commis du service ambulant, et, d'autre part, que seuls les bureaux de Casablanca-colis postaux et Rabat-colis postaux sont exclusivement postaux, les contrôleurs des services postaux et ambulant seront choisis parmi les contrôleurs des services mixtes, lesquels s'appelleront désormais contrôleurs des services mixtes, postaux et ambulant.

9° Pour le grade de surveillante des services téléphoniques (limite d'âge maximum : 51 ans).

Les dames-commis et dames employées comptant au moins deux ans six mois d'ancienneté au traitement de 15.000 francs. Les candidates doivent réunir au moins cinq années de service effectif au téléphone et n'avoir pas été éloignées, pour une cause quelconque, du service téléphonique, au cours des sept années précédant la date à laquelle sont arrêtées les anciennetés, pendant une durée supérieure à deux ans.

10° Pour le grade de contrôleur des installations électromécaniques (pas de limite d'âge maximum) :

A. — Service de téléphonie automatique.

Les contrôleurs des installations électromécaniques des autres services, les vérificateurs principaux et les vérificateurs des installations électromécaniques au moins au traitement de 19.000 francs et ayant obtenu à la suite d'un stage au service-école de téléphonie automatique, le brevet de la téléphonie automatique.

B. — Service de téléphonie souterraine à grande distance

Les vérificateurs principaux des installations électromécaniques comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 17.200 francs et pourvus du brevet de téléphonie souterraine à grande distance.

Art. 2. — Pour déterminer le rang de présentation sur les listes de propositions et le rang d'inscription au tableau d'avancement de grade des titulaires de bureaux de 4° classe, il est procédé de la façon suivante :

1° Les titulaires des bureaux de 4° classe recrutés parmi les contrôleurs adjoints et commis principaux sont considérés comme s'ils avaient été promus contrôleurs à la date de leur accession à un bureau de 4° classe. Les traitements qui leur sont ainsi attribués pour ordre sont ceux qui existent dans l'échelle des contrôleurs. On leur attribue ensuite pour ordre également le traitement correspondant de l'échelle des receveurs de 4° classe ;

2° La situation des titulaires de bureaux de 4° classe recrutés parmi les receveurs de 5° classe provenant des commis et commis principaux, dans le cas où elle est inférieure à celle d'un commis ayant autrefois la même situation qu'eux, mais resté commis, puis promu contrôleur ou receveur de 4° classe, s'établit également dans les conditions fixées au paragraphe premier du présent article sous cette réserve que les intéressés sont considérés, pour le temps qu'ils ont passé dans l'emploi de receveur de 5° classe, comme s'ils avaient été commis et commis principaux.

Les mêmes dispositions sont applicables aux receveurs de 5° classe recrutés parmi les receveurs de 6° classe.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux anciens commis et receveurs promus, postérieurement au 5 janvier 1928.

ART. 3. — Les dames employées des services métropolitains, employées en qualité d'auxiliaires puis intégrées comme titulaires dans les cadres de l'Office dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du deuxième avenant à la convention postale franco-marocaine ne pourront prétendre à un emploi d'avancement que lorsqu'elles réuniront, à l'Office marocain, l'ancienneté et la spécialisation fixées dans la métropole pour l'accession aux fonctions ou aux grades sollicités.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents candidats à un emploi d'avancement de grade devront, en outre, remplir les conditions d'ancienneté de service minimum fixées à l'arrêté du 26 mars 1934.

Les anciennetés de service, de grade et de traitement devront être arrêtées au 30 juin 1934.

ART. 5. — Il ne sera pas procédé à des inscriptions nouvelles pour les emplois ci-après :

Chef de bureau ;

Sous-chef de bureau ;

Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité ;

Chef de bureau central téléphonique de 2^e classe ;

Chef de station radiotélégraphique de 4^e classe ;

Contrôleur principal ;

Contrôleur du service télégraphique.

Les candidats qui ont figuré au tableau d'avancement de 1931-1933 et qui n'ont pas été pourvus de l'emploi pour lesquels ils étaient inscrits, seront maintenus d'office sur les nouvelles listes de propositions, sauf s'ils ont dépassé la limite d'âge fixée à l'arrêté du 26 mars 1934, s'ils ont renoncé à l'emploi, s'ils cessent de se tenir à la disposition de l'administration ou enfin s'ils ont démissionné.

Dans ce dernier cas, la commission d'avancement devra, à l'occasion de l'établissement du tableau d'avancement de 1934-1935, se prononcer sur le maintien ou l'exclusion de ces candidats.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1353,
(31 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 54 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, est modifié comme suit :

« Sauf dans le cas où l'agent qui en fait la demande est susceptible de prétendre à un congé administratif de deux mois, il peut être accordé des permissions d'absence pour usage d'eaux thermales ou minérales. »

ART. 2. — Les 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 61 du même arrêté résidentiel sont modifiés comme suit :

« La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service ; elle ne peut, en aucun cas, dépasser deux mois. »

« Le premier congé ne peut être obtenu qu'au bout de douze mois de service effectif. »

« Le titulaire d'un congé administratif peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période dont il n'a pas bénéficié et son congé administratif suivant, sans que la durée de son absence excède jamais deux mois. Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation. Ils ne peuvent faire suite à un congé d'une autre nature. »

ART. 3. — Les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e alinéas de l'article 62 de l'arrêté résidentiel susvisé sont rapportés.

Le 10^e alinéa de l'article susvisé est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires qui se rendent en Algérie et en Tunisie doivent justifier avoir effectivement résidé, eux et leur famille, dans les localités où ils déclarent avoir bénéficié de leur congé par une attestation du maire ou du commissaire de police. »

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent produiront effet à compter du 1^{er} mars 1934.

ART. 5. — A titre transitoire, les agents du corps du contrôle civil qui, en vertu de la réglementation en vigueur en 1933, pouvaient prétendre à un congé de trois mois dans le courant de l'année 1934, conserveront le bénéfice de ce congé, pour sa durée seulement.

Les agents du corps du contrôle civil qui pourraient prétendre cumuler, en 1934, une période de congé dont ils n'auraient pas bénéficié à l'occasion de leur dernier congé, conserveront ce bénéfice jusqu'à concurrence de trois mois et pendant l'année 1934 seulement.

Rabat, le 30 mars 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENT GÉNÉRALE,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa de l'article 62 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires qui se rendent dans la métropole par la voie de l'Espagne peuvent obtenir, pour eux et les membres de leur famille, tels qu'ils sont définis au 1^{er} alinéa ci-dessus, le remboursement forfaitaire des frais afférents au voyage du lieu de leur résidence à la frontière franco-espagnole.

« Ce remboursement est fixé :

« Pour les agents en résidence dans le Maroc occidental (y compris la région de Meknès) sur la base d'un forfait comprenant les frais de voyage du lieu de la résidence à Casablanca, et ceux de Casablanca à Marseille ou Bordeaux, au tarif aller et retour ;

« Pour les autres agents, sur la base d'un forfait comprenant les frais de voyage du lieu de la résidence à Oran et ceux d'Oran à Marseille ou Port-Vendres, au tarif aller et retour des paquebots rapides.

« Ces frais sont calculés d'après le classement des intéressés sur les chemins de fer et les paquebots. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1934.

Rabat, le 13 avril 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif à la perception des amendes et pénalités encourues pour infractions au dahir du 4 avril 1934, instituant un impôt sur les véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 14 du dahir du 4 avril 1934 instituant un impôt sur les véhicules automobiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le produit des amendes et pénalités encourues pour infractions aux dispositions du dahir du 4 avril 1934 est perçu soit à la suite d'une transaction acceptée par l'administration compétente, soit à la suite d'un jugement consécutif au procès-verbal de l'agent verbalisateur.

Dans tous les cas, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal qu'il transmet accompagné d'une feuille de renseignements au chef du service des perceptions aux fins de transaction. Le montant de la somme fixée à titre de pénalité transactionnelle ne peut être inférieure au montant de l'impôt ; le paiement de ces deux sommes est exigible dans les dix jours de la notification de la proposition de transaction.

Les sommes provenant des transactions, quels que soient les agents verbalisateurs, sont toujours versées soit à la caisse des percepteurs, soit pour le compte de ces derniers entre les mains des collecteurs des droits de marchés ruraux ou de tous autres agents du service des perceptions ou des affaires indigènes, qui se trouvent en mesure de délivrer immédiatement le permis de circulation dûment timbré. Les percepteurs imputent aux comptes de trésorerie, ouverts à cet effet, les recettes effectuées : d'une part, le montant de l'impôt ainsi que 50 % des pénalités ; d'autre part, la seconde moitié revenant aux agents verbalisateurs qui leur sera versée directement, en leur acquit régulier, dûment timbré.

Lorsque la proposition de transaction offerte par l'administration n'est pas acceptée par le contrevenant, les poursuites judiciaires sont engagées. Après jugement, les sommes recouvrées sont imputées dans les conditions fixées ci-dessous : sur le montant total de la condamnation, il est prélevé au profit du Trésor le montant

de l'impôt, le quintuple droit et 50 % du montant de l'amende. Le reliquat de l'amende est versé directement aux agents verbalisateurs.

Dans le cas de transaction après jugement, les sommes encaissées reçoivent les mêmes imputations que dans la transaction avant jugement, et la répartition prévue à l'article 14 du dahir attribue la moitié de la pénalité au Trésor, la seconde moitié aux agents verbalisateurs.

Rabat, le 22 mai 1934.

*Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,*

MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de vérification des assemblages et de la peinture des ponts suspendus des oueds Ykem et Cherrat situés sur la route n° 1.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de vérification des assemblages et de la peinture des ponts suspendus sur les oueds Ykem et Cherrat, situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P. K. 56,500 et 56,800 et les P. K. 69,200 et 69,400 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de vérification des assemblages et de la peinture des ponts suspendus sur les oueds Ykem et Cherrat, situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P. K. 56,500 et 56,800 et les P. K. 69,200 et 69,400, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser dix (10) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 mai 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Seba au profit de M. Barraud-Ducheron, pétitionnaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, et l'arrêté viziriel du 27 avril 1934 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1926 autorisant M. Barraud-Ducheron, propriétaire de l'établissement horticole d'Aïn-Seba, à prélever la moitié du débit de la source dite « Aïn-Seba », à l'effet d'irriguer son exploitation agricole ;

Vu la demande présentée le 29 février 1934 par M. Barraud-Ducheron, en vue du renouvellement de la dite autorisation ;

Vu le nouveau projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaoula-nord, sur la demande d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Seba, présentée par M. Barraud-Ducheron, propriétaire de l'établissement horticole d'Aïn-Seba.

A cet effet le dossier est déposé du 11 juin au 11 juillet 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Chaoula-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 mai 1934.

NORMANDIN.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'ain Seba au profit de M. Barraud-Ducheron, pétitionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Barraud-Ducheron, propriétaire de l'établissement horticole d'Aïn-Seba, est autorisé à prélever la moitié du débit de l'ain Seba par pompage, à l'effet d'irriguer une parcelle titrée sous le n° 7022 C., dans les conditions ci-après :

Le prélèvement de la totalité du débit de la source sera effectué la nuit à partir de dix-huit heures et sera arrêté à six heures par les soins du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité.

La hauteur manométrique du refoulement sera de six mètres. Le débit moyen de la source est évalué à 3 litres-seconde et le débit total dont le prélèvement est autorisé est évalué en débit continu, à 1 l. 50 par seconde.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans le ruisseau d'écoulement de l'ain Seba ou la circulation sur les francs-bords, et sur le domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de marcs risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent cinq francs (105 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance est exigible à dater du 1^{er} janvier 1932.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir à dater du 1^{er} janvier 1932 ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des liers sont et demeurent réservés.

ART. 12. — L'arrêté n° 7633 du 22 septembre 1926 susvisé est rapporté.

ASSOCIATIONS DECLARÉES

dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DENOMINATION	SIEGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Association des colons, éleveurs et arboriculteurs de Beni-Mellal	Beni-Mellal.	Obtenir des lots de colonisation et défendre les intérêts de ses membres.	22 novembre 1933.
Union espagnole	Port-Lyautey.	Réunir les sujets espagnols habitant Port-Lyautey dans un but instructif et récréatif.	27 janvier 1934.
Association des peintres et sculpteurs professionnels français du Maroc	Casablanca.	Réunir dans des expositions, tant au Maroc qu'en France les œuvres des artistes professionnels français du Maroc.	1 ^{er} février 1934.
Comité de défense des intérêts du centre de Matmata	Matmata.	Contribuer par une action méthodique à la prospérité et à l'aménagement du centre.	7 février 1934.
Association des transporteurs de voyageurs de Meknès et de sa région	Meknès.	Etudier toutes les questions corporatives intéressant les transporteurs de la région.	20 février 1934.
Association des transporteurs du Maroc. — Section de Meknès et de sa région	Meknès.	Défendre les intérêts corporatifs de ses membres et leur apporter une aide mutuelle.	24 février 1934.
Ski-club casablançais	Casablanca.	Faciliter à ses membres la pratique du ski et organiser des compétitions.	2 mars 1934.
Réseau des émetteurs du Maroc	Casablanca.	Etudier toutes les questions relatives à l'émission d'amateur.	7 mars 1934.
Association amicale des officiers de réserve de la région de Taza	Taza.	Resserrer entre ses membres, d'une part, et les officiers de l'armée active, d'autre part, les liens de camaraderie et de solidarité.	15 mars 1934.

DENOMINATION	SIEGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Mutuelle des tabacs	Casablanca.	Assurer à ses membres et à leur famille l'assistance médicale, la gratuité des médicaments et l'allocation éventuelle de secours pécuniaires.	16 mars 1934.
L'Algérienne	Casablanca.	Resserrer entre ses membres les liens de camaraderie et de solidarité.	16 mars 1934.
Tennis-club de Boulhaut	Boulhaut.	Grouper les personnes voulant pratiquer le tennis.	19 mars 1934.
Union féminine civique et sociale à Rabat	Rabat.	Etudier les problèmes sociaux et promouvoir sur le terrain civique et social les réformes, les initiatives et les institutions utiles.	21 mars 1934.
Union artistique de Meknès	Meknès.	Entretenir le goût de la littérature et des arts.	24 mars 1934.
Amicale du lycée Poeymirau de Meknès	Meknès.	Resserrer entre ses membres les liens de solidarité universitaire ; défendre leurs intérêts professionnels, moraux et matériels, contribuer à l'étude de toutes les questions relatives à l'enseignement et à la discipline.	26 mars 1934.
Club des Marseillais du Maroc	Casablanca.	Organiser des fêtes et des sorties familiales.	29 mars 1934.
Association marocaine des auditeurs et auditrices de T.S.F. (AM.A.T.S.F.)	Casablanca.	Contribuer au développement des émissions artistiques et littéraires de Radio-Maroc.	4 avril 1934.
Dispensaire gratuit Notre-Dame-Auxiliairice ..	Casablanca.	Secourir les malades nécessiteux.	4 avril 1934.
Association amicale des magistrats des tribunaux de paix du Maroc	Rabat.	Créer et resserrer les liens de solidarité entre ses membres et étudier les questions concernant leurs intérêts professionnels, moraux et matériels.	7 avril 1934.
Union des Français du Maroc	Rabat.	Grouper tous les Français désirant maintenir et défendre le prestige et les droits de la France au Maroc en poursuivant leur action sur le terrain économique, politique et social.	17 avril 1934.
Ski-club de Fès	Fès.	Développer la pratique des sports d'hiver.	19 avril 1934.
Cercle Saint-Louis	Oujda.	Resserrer les relations existant entre les catholiques d'Oujda ; permettre à ses membres de se récréer et de s'instruire ; organiser des manifestations artistiques destinées à venir en aide aux œuvres catholiques d'assistance.	20 avril 1934.
Comité d'études économiques de Marrakech..	Marrakech.	Etudier toutes les questions économiques intéressant la ville de Marrakech et sa région, en vue d'obtenir des solutions rapides dans le seul but de l'intérêt général.	21 avril 1934.
Chambre syndicale des fabricants de pâtes alimentaires et des fabricants de biscuits du Maroc	Casablanca.	Défendre les intérêts corporatifs des membres de l'industrie représentée. Concourir au progrès et au perfectionnement technique de cette industrie.	24 avril 1934.
Club de Ping-Pong de Port-Lyautey	Port-Lyautey.	Développer la pratique du jeu de Ping-Pong.	24 avril 1934.
Le Soutien fraternel des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	Rabat.	Allouer une indemnité pécuniaire aux sociétaires malades. Pourvoir aux funérailles des sociétaires décédés et assurer des secours à leurs veuves et à leurs orphelins.	30 avril 1934.
Fishing-club Fassi	Fès.	Organiser toutes manifestations relatives à la pratique et à l'amélioration des différents genres de pêche et contribuer à la conservation des richesses piscicoles.	1 ^{er} mai 1934.
Union française pour le suffrage des femmes (groupe de Fès)	Fès.	Organiser la propagande en vue de faire obtenir aux femmes le droit de suffrage.	3 mai 1934.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

• Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Capet Victor-Henri, conducteur principal des travaux publics :

1^{re} Pension principale : 22.300 francs.

Part du Maroc : 12.886 francs.

Part de la Tunisie : 9.414 francs.

2^{de} Majoration pour enfants : 2.230 francs.

Part du Maroc : 1.289 francs.

Part de la Tunisie : 941 francs.

3^{de} Pension complémentaire : 12.265 francs.

Sur le montant de la pension : 11.150 francs.

Sur le montant de la majoration : 1.115 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1934.

CONCESSION D'UNE ALLOCATION SPECIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation exceptionnelle d'invalidité au profit des héritiers de Abderrahman ben Mohamed, ex-mokhazeni monté de 5^{de} classe au contrôle civil.

Ces héritiers sont représentés par leur mandataire légal Si Mohamed ben Abderrahman ben Mohamed, inspecteur de la sûreté à Fès.

Montant de l'allocation de reversion : 911 francs.

Jouissance : 5 novembre 1933.

ANNULATION D'UNE PENSION COMPLÉMENTAIRE

Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, est annulée, à compter du 1^{er} juin 1934, la pension complémentaire annuelle de treize mille six cent vingt et un francs (13.621 fr.) concédée à M. de Mazières Edmond-Auguste, ex-inspecteur adjoint de l'agriculture, par arrêté viziriel en date du 16 juin 1933.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 9 avril 1934, M. Salgas François, percepteur principal hors classe, est rayé des cadres du service des perceptions, à compter du 1^{er} mai 1934.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 mai 1934, est considérée comme démissionnaire, à compter du 8 octobre 1933, M^{me} FUMAT, dactylographe de 7^{de} classe au cabinet civil, actuellement dans la position de disponibilité.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 mai 1934, M^{me} STAFFIGER Andrée, dactylographe de 7^{de} classe du service du contrôle civil, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 mai 1934, sont acceptées à compter du 16 mai 1934, les démissions de leur emploi offertes par MM. GODEAU Romain, commis principal hors classe, et MOHAMED BEN DJOUDI, commis-interprète.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 mai 1934, est reportée au 16 avril 1934 la date de nomination de M. MALKA Élie, en qualité d'interprète stagiaire, du service du contrôle civil.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 26 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Secrétaires-greffiers de 4^{de} classe

MM. BRUT Jean et COMBES Edouard, secrétaires-greffiers 5^{de} classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. MONS Yvan, commis-greffier principal de 2^{de} classe.

Commis-greffiers principaux de 2^{de} classe

MM. CAMPI Antoine et PHILIP Marie, commis-greffiers principaux de 3^{de} classe.

Commis principal de 2^{de} classe

M. CHACATON Georges, commis principal de 3^{de} classe.

Commis principal de 3^{de} classe

M. LAVAIL Jean, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MÉTIVIER Gaston, commis de 2^{de} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 16 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1934 :

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. DUCARRE Fernand, vérificateur principal de 2^{de} classe.

Vérificateur principal de 2^{de} classe

M. LESCOURRET Paul, vérificateur de classe unique.

Contrôleur de 2^{de} classe

M. VACHER Jean, contrôleur de 3^{de} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FAUQUENOT Léopold, commis principal de 2^{de} classe.

Commis principal de 2^{de} classe

M. GARY Eugène, commis principal de 3^{de} classe.

Commis principal de 3^{de} classe

M. RETY Julien, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^{de} classe

M. MACOIN Marcel, commis de 3^{de} classe.

Préposés-chefs de 1^{re} classe

MM. LEGA Pierre, LECCIA Xavier et CANESSA Joseph, préposés-chefs de 2^{de} classe.

Préposés-chefs de 4^{de} classe

MM. CULBOLI don Jacques et LE CORRE Noël, préposés-chefs de 5^{de} classe.

Préposé-chef de 5^{de} classe

M. POLI Pierre, préposé-chef de 6^{de} classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 15 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1934 :

Percepteur de 1^{re} classe

M. GOBERVILLE Henri, percepteur de 2^{de} classe.

Chef de service de 1^{re} classe

M. VITTORI Louis, chef de service de 2^{de} classe.

Collecteurs principaux de 5^e classe

MM. MORACCHINI Dominique, DEGIOANNI Edouard, CORDIER Noël, collecteurs principaux de 4^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. LAUDIER Charles, collecteur de 1^{re} classe.

Collecteur de 2^e classe

M. KARCHER Roger, collecteur de 3^e classe.



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 avril 1934, sont promus :
(à compter du 1^{er} avril 1934)

**Inspecteur principal de la défense des végétaux
et de l'inspection phytosanitaire hors classe**

M. RÉGNIER Paul, inspecteur principal de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 1^{re} classe.

Vérificateur des poids et mesures de 5^e classe

M. RUEILLE Jean, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1934)

Chimiste en chef hors classe

M. CHAUVEAU Léon, chimiste en chef de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. CASANOVA Jean, rédacteur principal de 2^e classe

Commis principal hors classe

M. GESSEAU Alfred, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juin 1934)

Commis principal hors classe

M. ABELA Edgar, commis principal de 1^{re} classe.

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES**

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 mai 1934, M^{me} ALLARD Yvonne, née Omnès, infirmière spécialiste de 4^e classe, est promue infirmière spécialiste de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 mai 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. POUVÉNO Lucien, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 8^e classe, à compter du 1^{er} février 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 7 février 1933 (bonification : 11 mois 24 jours).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 avril 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. CHAMIONNAT André, préparateur de laboratoire de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} avril 1933 (bonification : 12 mois).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 avril 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. COURTINE Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} février 1933 (bonification : 12 mois).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 mai 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. PERRIER Jean, inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 5^e classe, du 1^{er} février 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 16 août 1932 (bonification : 17 mois 15 jours).

ADMISSIONS A LA RETRAITE.

Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, M^{me} Le Gouée Suzanne-Marie-Joséphine, née Tous, institutrice de 3^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, M. Voegelin Michel, dessinateur principal hors classe du service topographique détaché à l'Institut scientifique chérifien, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 mai 1934, par application du dahir du 15 juin 1931 sur la limite d'âge des fonctionnaires des services sédentaires de l'administration du Protectorat.

Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, M. Antoni Mathieu, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), à la police urbaine de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1934, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, M. Gianni Jean-Paul, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe à la police mobile de sûreté, à Salé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1934, au titre d'ancienneté de services.

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
947	Société de prospection et d'études minières au Maroc ..	Talaat n'Yakoub (E.)
948	id.	id.
949	id.	id.
952	id.	id.
953	id.	id.
955	id.	id.
957	Compagnie de Tifnout Tiranimine ..	Talaat n'Yakoub (O.)
958	id.	id.
959	id.	id.
960	id.	Talaat n'Yakoub (E.)
961	id.	id.
962	id.	Tikirt
963	id.	Talaat n'Yakoub (O.)
964	id.	Talaat n'Yakoub (E.)
965	id.	id.
966	id.	id.
967	id.	id.
968	id.	id.
969	id.	id.
970	id.	id.
971	id.	id.
972	id.	id.
973	id.	id.
974	id.	id.
975	id.	id.
976	id.	id.
977	id.	id.
978	id.	id.
979	id.	id.
980	id.	id.
981	id.	id.
982	id.	id.
983	id.	id.
984	id.	id.
985	id.	id.
986	id.	Tazoult (E.)
987	id.	id.
988	id.	id.
989	id.	id.
990	id.	id.
991	id.	Talaat n'Yakoub (E.)
992	id.	id.
993	id.	id.
994	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1934

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4745	16 mai 1934	Collomb Charles, 56, rue d'Isly, Alger	Saïf (O.)	Centre du réservoir d'eau de Saïf.	1.600 ^m N. et 200 ^m E.	IV
4746	id.	Butteux Georges, 25, rue Prom, Casablanca	Fès (O.)	Axe du minaret de la mosquée de Moulay-Idriss.	5.500 ^m S. et 4.500 ^m E.	IV
4747	id.	Collomb Charles, 56, rue d'Isly, Alger	Azrou (E.)	Angle sud du marabout de S ^t A.E. Ouahad.	1.800 ^m E. et 4.400 ^m S.	IV
4748	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m E. et 400 ^m S.	IV
4749	id.	Manfroy Eugène, à Hyon-Cilly	Oulmès (E. et O.)	Angle nord-est de Dar Oubail Aïd Zitichoune.	500 ^m S. et 1.200 ^m O.	II
4750	id.	Société des mines de cuivre des Djebilet, 11 bis, rue Roquépine, Paris	Demnat (O.)	Centre du marabout de Mou Bou Anan.	5.000 ^m E. et 400 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4040	Compagnie des minerais de Mokla el Hadid	Casablanca (E.)
4349	M. Duboscq Georges	Marrakech-nord (O.)
4354	M. Marchenay Léon	Casablanca (O. et E.) et Rabat
4355	M. Fournier Gustave	Oulmès (E.)
4367	id.	id.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 26 mai 1934, page 5164.

DÉCRET

portant application de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 devant les juridictions militaires françaises du Protectorat du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 15, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre et du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie sont applicables devant les juridictions militaires françaises du Protectorat du Maroc.

ART. 2. — Le délai de douze mois prévu aux articles 3 et 6 de la loi du 13 juillet 1933 commencera à courir le jour même de la publication au Journal officiel du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS BARTHOU.

Le maréchal de France, ministre de la guerre,
PH. PÉTAÏN.

Le ministre de la marine,
FRANÇOIS PIÉTRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 4 JUIN 1934. — Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Oulad-Slama ; Rabat pachalik ; Oued-Zem, caïdat des Oulad-Bihar-Serhar et Beni-Smir ; prestations 1934 des Européens : région de Taza, bureau de Outat-Oulad-el-Haj.

LE 11 JUIN 1934. — Prestations 1934 des Européens : région de Meknès, bureau d'Azrou ; région de Meknès, bureau de Midelt ; prestations 1934 (N.S.) des indigènes : contrôle civil d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-sud et Beni-M^tir, caïd Haddou ; prestations 1934 des israélites marocains : cercle de Boudenib, ksour du Guir et ksour de l'oued Bou-Anane ; taxe urbaine : Mazagan (2^e émission 1933).

LE 18 JUIN 1934. — Patentes : Casablanca-centre (R.S. 1934, articles 2501 à 2879).

LE 25 JUIN 1934. — Taxe urbaine : Mazagan 1934.

Rabat, le 2 juin 1934.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 21 au 27 mai 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	32	47	16	28	123	10	»	»	»	10	2	»	19	3	24
Fès.....	1	135	2	157	295	19	65	1	3	88	1	»	2	»	3
Marrakech.....	»	»	»	1	1	9	23	»	2	34	»	»	»	»	»
Meknès.....	8	»	»	»	8	8	1	»	»	9	»	»	»	»	»
Oujda.....	9	334	6	3	352	3	»	»	»	3	1	»	»	2	3
Rabat.....	3	2	3	9	17	39	4	»	»	43	»	»	»	1	1
TOTAUX.....	53	548	27	198	796	88	93	1	5	187	4	»	21	6	31

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	32	75	9	12	3	2	133
Fès.....	10	360	1	9	»	2	382
Marrakech.....	8	25	»	»	»	1	34
Meknès.....	2	9	4	»	1	2	18
Oujda.....	11	338	3	»	»	»	352
Rabat.....	32	15	3	6	1	2	59
TOTAUX.....	95	822	20	27	5	9	978

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 21 au 27 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (796 contre 405).

Il ressort du tableau ci-joint, que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (187 contre 201), alors que celui des offres non satisfaites est supérieur (31 contre 14).

A Casablanca, au cours de cette semaine, le bureau de placement a procuré du travail à 32 Européens, dont 12 ouvriers mécaniciens, 3 cuisiniers et quelques employés de bureau. Un ingénieur des Arts et Manufactures et un ingénieur électricien de l'Ecole d'électricité de Paris, ont obtenu un emploi à la suite des démarches entreprises par cet organisme.

Le placement des bonnes sténo-dactylographes devient plus facile et on constate qu'il n'existe plus de chômeurs français dans les professions suivantes : cuisiniers, tourneurs sur métaux, charcutiers, coiffeurs pour dames.

A Fès, on enregistre une augmentation sensible du nombre des demandes d'emploi de la part des ouvriers maçons.

Les travaux des champs donnent un peu d'activité au marché de la main-d'œuvre en ce qui concerne le placement des Marocains, 150 d'entre elles ont été envoyées pour une semaine à Sebba-Aïoun.

A Marrakech, les demandes d'emploi semblent en augmentation et le placement des surveillants de travaux et employés de commerce s'avère de plus en plus difficile.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre est sans changement et le nombre d'ouvriers employés sur les chantiers municipaux d'assistance est stationnaire.

A Oujda, le placement de la main-d'œuvre marocaine est très facile. De nombreux chantiers de la région utilisent entièrement le contingent de travailleurs marocains ayant recours au bureau de placement de cette ville. L'utilité de cet organisme apparaît nettement aux employeurs. Parmi les travailleurs européens, seuls les employés de bureau et quelques électriciens éprouvent des difficultés pour obtenir un emploi stable.

A Rabat, dans l'industrie du bâtiment, on enregistre de nouvelles demandes d'emploi émanant pour la plupart de maçons européens étrangers à la ville. De ce fait, le marché de cette catégorie de main-d'œuvre que le chômage n'atteignait plus se trouve alourdi.

Une recrudescence du chômage se manifeste chez les chauffeurs d'automobiles tant européens qu'indigènes. La crise paraît atteindre sérieusement la partie automobile et plusieurs garages ont mis à pied des mécaniciens qui étaient à leur service depuis plusieurs mois.

Dans la métallurgie, la concurrence de la main-d'œuvre marocaine rend difficile le placement des quelques ouvriers forgerons et serruriers européens sans travail. Dans l'industrie du bois, des difficultés se révèlent en raison de l'exigence des chefs d'entreprise qui subordonnent l'embauchage à la fourniture de l'outillage par l'ouvrier.

La situation de la main-d'œuvre marocaine est satisfaisante. Les gens de maison indigènes réagissent fortement contre la diminution des salaires et l'ouverture de nombreux chantiers à l'Aguedal a permis le recrutement d'un nombre important de manœuvres.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 21 au 27 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.266 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 181 pour 89 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 68 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouia a distribué, au cours de cette semaine 7.650 rations complètes et 2.294 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.093 pour 341 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 318 pour 112 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 286 repas aux chômeurs. 17 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit ; le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne journalière de 71 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers de professions diverses dont 6 Français, 9 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et 1 Belge.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 160 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 59 Français, 72 Espagnols, 19 Italiens, 5 Portugais, 4 Grecs et 1 Anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, du 21 au 27 mai inclus, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué 775 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 117 pour 34 chômeurs et leur famille.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 avril 1934

ACTIF :	
Encaisse or	109.073.583 15
Disponibilités en monnaies or	108.510.648 22
Monnaies diverses	17.231.739 63
Correspondants de l'étranger	111.583.118 50
Portefeuille effets	293.968.964 35
Comptes débiteurs	173.829.437 48
Placements à moins d'un an d'échéance	135.726.767 »
Portefeuille titres	1.046.213.180 96
Gouvernement marocain (zone française)	17.467.239 »
— (zone espagnole)	762.512 48
Immeubles	15.712.912 23
Caisse de prévoyance du personnel	15.442.772 56
Comptes d'ordre et divers	11.606.556 62
	2.057.129.432 18
PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserve	25.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	565.577.790 »
— (hassani)	45.349 20
Effets à payer	1.851.993 79
Comptes créditeurs	296.870.591 67
Correspondants hors du Maroc	2.000.000 »
Trésor public à Rabat	839.642.903 45
Gouvernement marocain (zone française)	188.916.877 39
— (zone tangéroise)	7.717.140 51
— (zone espagnole)	10.725.528 69
Caisse spéciale des travaux publics	356.857 07
Caisse de prévoyance du personnel	15.492.176 78
Comptes d'ordre et divers	56.432.223 63
	2.057.129.432 18

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.